



**Décision n°15-DCC-21 du 27 février 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mimosa
par ITM Alimentaire Centre Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mimosa par la société ITM Alimentaire Centre Ouest et matérialisée par une lettre d'intention contresignée en date du 20 janvier 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Mimosa, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Saint Jean de Monts (85), par la société ITM Alimentaire Centre Ouest, filiale d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-019 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence